

CONSTITUTION



**Adoptée avec modifications lors de l'Assemblée générale annuelle de
l'Association acadienne des journalistes, le samedi 23 juin 2012,
à Moncton, N.-B.**

Constitution de l'Association acadienne des journalistes

Le générique féminin est employé uniquement afin d'alléger le texte.

Article 1: Nom

Le nom officiel de l'Association est : L'Association acadienne des journalistes. Elle peut être désignée par son sigle, AAJ.

Article 2: Siège social

Le siège social de l'Association est situé à l'endroit où demeure la présidente ou la secrétaire de l'Association et peut être déplacé sur simple décision du comité directeur.

Article 3: Objectifs

3.1 Favoriser l'unité des journalistes des médias francophones du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador sur toutes les questions d'ordre professionnel.

3.2 Contribuer à assurer la protection du droit du public à une information honnête, complète, diversifiée et de qualité, et le droit du journaliste à la liberté de presse et d'expression. De veiller tant au respect qu'à la protection des droits et priviléges attachés à la profession de journaliste.

3.3 Étudier et contribuer à résoudre les problèmes professionnels des journalistes et, de façon générale, les problèmes du domaine de l'information dans les quatre provinces de l'Atlantique.

3.4 Proposer les plus hautes normes d'éthique dans l'exercice des fonctions de journaliste.

3.5 Resserrer les liens entre journalistes et toute personne ayant une activité permanente dans le domaine des médias et les autres personnes que l'Association choisira d'admettre en son sein.

3.6 Favoriser la coopération tant sur le plan technique que sur celui de l'information ou de la formation professionnelle.

3.7 Encourager la formation continue de ses membres.

3.8 L'Association est soucieuse de développer et promouvoir l'expression française dans les médias et le secteur des communications dans son ensemble.

3.9 L'Association est un organisme sans but lucratif.

Article 4: Composition

L'Association acadienne des journalistes se compose de toute personne qui exerce la profession de journaliste dans une entreprise de presse francophone dans les provinces de l'Atlantique.

4.1 L'Association reconnaît comme journaliste pouvant devenir membre professionnel celle qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée :

4.1.1 L'exercice d'une fonction de journaliste pour le compte d'une ou plusieurs entreprises de presse francophones dans les provinces de l'Atlantique.

4.1.2 Exerce une fonction de journaliste celle qui exécute, en vue de la diffusion d'information ou d'opinion dans le public, une ou plusieurs des tâches suivantes : recherche de l'information, reportage, interview ; rédaction ou préparation de comptes-rendus, d'analyses, de commentaires ou de chroniques spécialisées ; traduction et adaptation de textes ; photographie de presse, archivage, reportage filmé, électronique ou sur Internet ; secrétariat de rédaction, affectation du personnel journalistique, vérification des textes, triage et mise en page, et l'équivalent dans la presse parlée ou sur Internet ; dessin de caricatures sur l'actualité ; graphisme d'information ; animation, réalisation ou supervision d'émissions, de films et vidéos sur l'actualité ; direction des services de l'information, d'affaires publiques ou de services assimilables ; éditorialistes et rédacteurs en chef.

4.1.3 Entreprise de presse désigne une entreprise dont l'activité est la publication d'un journal ou d'un périodique, un poste ou un réseau de postes privés ou publics de radio télédiffusion ou de câblodistribution, une agence de presse privée et une agence publique d'information établie aux provinces atlantiques ou maintenant en Atlantique au moins une journaliste, ou encore, comptant aux provinces atlantiques la plus grande partie de sa clientèle et également une entreprise de

presse qui produit une ou plusieurs émissions d'information ou sites Internet couvrant l'actualité dans une optique journalistique.

4.1.4 L'enseignement du journalisme en français dans l'une des provinces de l'Atlantique au sein d'un programme universitaire ou collégial reconnu.

4.1.5 Qui, après dix ans d'exercice du métier de journaliste, n'a plus le journalisme comme occupation principale ou est retraité, mais n'exerce pas un métier ou des activités incompatibles avec la *Charte du journalisme acadien* (Annexe 1).

4.2 Peuvent également adhérer à l'Association à titre de membres associés, celles qui exercent régulièrement la fonction de journaliste de façon non rétribuée, celles qui exercent régulièrement la fonction de journaliste sans en retirer la majorité de leurs revenus et les étudiantes en journalisme. Les autres activités des membres associés ne doivent pas être incompatibles avec la *Charte du journalisme acadien*.

4.2.1 Est étudiante en journalisme celle qui étudie pendant l'année en cours dans un programme universitaire ou collégial francophone reconnu de journalisme dans l'une des provinces de l'Atlantique, ou dont la résidence permanente est située dans l'une de ces quatre provinces.

4.3 Peuvent également joindre l'Association à titre de membres professionnels les journalistes parlant couramment le français qui exercent leur métier dans une autre langue que le français dans l'une des provinces de l'Atlantique. Le français est cependant l'unique langue de fonctionnement de l'Association.

4.4 Peut aussi devenir membre honoraire de l'Association une personne qui, sans nécessairement être ou avoir été journaliste, a apporté une contribution significative au journalisme, tel que reconnue par le comité directeur.

4.5 Pour devenir membre professionnel, membre associé ou membre honoraire de l'Association, une journaliste doit prendre un engagement moral à respecter-la *Charte du journalisme acadien*.

4.6 Le comité directeur est habilité à réviser les cas individuels et à trancher les litiges.

4.7 Est notamment tenue pour incompatible toute fonction, à temps plein ou à temps partiel, qui:

- 4.7.1 Entraîne la personne à vendre de la publicité pour la publication ou le service de diffusion qui l'embauche.
 - 4.7.2 En fait la porte-parole, rémunérée ou non, d'une institution, ou d'une entreprise, d'un groupe de pression ou d'une association (représentation publicitaire, relations publiques ou autres fonctions officielles), à l'exclusion des groupes voués à la défense du journalisme et du droit à l'information.
 - 4.7.3 Est membre d'un parti politique.
 - 4.7.4 Est exercée pour un service policier, un service public ou privé de renseignements ou tout organisme assimilable.
- 4.8 Le comité directeur peut, pour des raisons exceptionnelles, admettre une personne à titre de membre professionnel qui ne respecte pas à la lettre les présents critères, mais qui, dans l'ensemble, en respecte l'esprit.
- 4.8.1 L'Association reconnaît l'existence de défis inhérents au journalisme communautaire et en milieu minoritaire. Le comité directeur peut ainsi admettre en son sein celles qui oeuvrent dans ce milieu malgré leur statut particulier qui nécessite parfois l'exécution de tâches qui dépassent les fonctions strictement journalistiques. Les artisans des médias communautaires et en milieu minoritaire doivent malgré tout s'engager à respecter l'esprit de la *Charte du journalisme acadien* lors de la réalisation de contenu journalistique.

ARTICLE 5: Biens

Les ressources de l'Association sont les cotisations et toutes ressources légales.

ARTICLE 6: Administration

L'Association, dirigée par l'assemblée générale, est administrée par le comité directeur.

ARTICLE 7: Assemblée générale annuelle

7.1 L'assemblée générale annuelle est composée des membres de l'Association et se réunit une fois l'an sur convocation de la présidente.

7.2 L'assemblée générale annuelle se prononce sur la gestion du comité directeur et élit parmi ses membres une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et trois conseillères.

7.3 L'ordre du jour est établi par le comité directeur et l'avis de convocation est envoyé par courriel à tous les membres, au moins dix jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

7.4 Toute proposition d'amendement à la constitution doit être soumise au comité directeur 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et envoyée aux membres en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale. Pour être adoptée, une proposition d'amendement au règlement requiert les deux tiers des voix des membres présents ayant le droit de vote.

7.5 Le quorum est atteint lorsque un cinquième des membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai d'un mois et la validité de cette nouvelle assemblée sera reconnue, quel que soit le nombre de membres présents.

7.6 Toute résolution est adoptée à majorité simple des voix, sauf dans le cas d'amendements à la constitution (article 7.4). En cas de partage des voix (égalité), la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

7.7 Les membres associés participent à l'assemblée générale annuelle. Ils ont le droit de parole, mais pas le droit de vote.

ARTICLE 8: Assemblée générale extraordinaire

8.1 L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à la demande du comité directeur ou à la demande, par écrit au comité directeur, de dix membres.

8.2 L'avis de convocation doit être adressé par écrit par le (la) président(e), à tous les membres au moins sept jours d'avance, avec le ou les motifs de cette convocation (l'ordre du jour). Aucun autre sujet que ceux inscrits à l'ordre du jour ne pourra être abordé lors de cette assemblée.

8.3 Le quorum est atteint lorsque un cinquième des membres est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée extraordinaire sera convoquée dans un délai de

deux semaines et sa validité sera reconnue, quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions seront adoptées à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. En cas de partage des voix (égalité), la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

ARTICLE 9: Comité directeur

9.1 Le comité directeur est composé de sept membres élus à l'assemblée générale annuelle et de la présidente sortante, lorsqu'il y a lieu.

9.1.1 Les membres associés ne peuvent siéger au comité directeur.

9.2 Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat d'un an, renouvelable : présidente, vice-présidente, secrétaire, trésorière et trois conseillères.

9.3 La présidente n'est éligible que pour trois mandats consécutifs.

9.4 La présidente sortante fait partie du comité directeur comme septième membre à condition qu'elle ne soit pas démissionnaire ou démise de son poste pendant son mandat à la présidence. Elle a les mêmes droits et priviléges que les autres membres du comité directeur.

9.5 Le comité directeur peut nommer parmi les membres de l'Association tout chargé de fonctions (déléguées, secrétaires-adjointes, trésorières-adjointes qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'Association.

9.7 Le comité directeur peut s'adoindre, avec voix de consultation seulement, toute personne qualifiée pour l'étude de certains problèmes.

9.8 Le comité directeur gère l'Association, élabore le règlement intérieur et prépare le budget. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense des intérêts de l'Association, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

9.9 Le comité directeur propose à l'assemblée générale annuelle le coût de la cotisation qui doit être approuvé par cette dernière.

9.10 Le comité directeur se réunit, sur convocation de la présidente, au moins une fois tous les trois mois ; la présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

9.11 En cas de vacance d'un poste au comité directeur, celui-ci, sur proposition, pourra élire un membre au poste vacant, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

9.12 Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ou à quatre réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

9.13 Les décisions du comité directeur doivent être adoptées à la majorité.

9.14 Lorsqu'il y a égalité lors d'un vote du comité directeur, la voix du président est prépondérante.

9.15 Description des postes:

9.15.1 Présidence

- a) La présidente représente l'Association dans ses actes officiels et en est la porte-parole, responsable du bon fonctionnement.
- b) Elle convoque les réunions du comité directeur et préside ses débats ;
- c) Elle surveille l'application des décisions du comité;
- d) Elle signe les actes officiels, conjointement avec la trésorière s'il y a lieu;
- e) Elle assume toutes les responsabilités particulières dont l'investit le comité;
- f) Elle rend compte à l'assemblée générale des actes et des décisions du comité;
- g) Elle exerce toutes les autres fonctions et prérogatives habituelles d'une semblable fonction qui sont compatibles avec les règlements de l'Association.

9.15.2 Vice-présidence

- a) La vice-présidente assiste la présidente dans l'exercice de ses fonctions, la remplace en cas d'absence ou par délégation et succède à la présidente advenant sa démission, son décès, la perte de son statut de journaliste ou sa destitution.
- b) Elle assume toutes les responsabilités particulières dont l'investit le comité;

9.15.3 Secrétariat

- a) La secrétaire est responsable de l'application des règlements généraux de l'AAJ dans la bonne marche de ses activités

- b) Elle convoque les réunions du comité directeur et préside les débats du conseil en cas d'absence des présidente et vice-présidente;
- c) Elle Signe le procès-verbal de toutes les réunions du comité et de l'assemblée générale après approbation par l'instance concernée;
- d) Elle assume toutes les responsabilités particulières dont l'investit le comité;

9.15.4 Trésorerie

- a) La trésorière est responsable des opérations financières et des livres comptables de l'Association;
- b) Elle signe les états financiers après approbation par l'assemblée générale;
- c) Elle est l'une des signataires des chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation;
- d) Elle signe tout autre acte ou document officiel, avec le président s'il y a lieu.
- e) Elle assume toutes les responsabilités particulières dont l'investit le comité;

9.15.5 Conseillères

- a) Elles assistent aux réunions du comité directeur.
- b) Elles participent aux débats et à la prise de décisions lors de ces réunions.
- c) Elles assument toutes les responsabilités particulières dont l'investit le comité;

ARTICLE 10: Responsabilité civile

10.1 L'Association étant représentée par son sa présidente, est investie de la responsabilité civile prévue par la loi pour faire libre emploi de ses ressources, acquérir à titre onéreux et posséder dans la limite de la loi, ester en justice et poser les actes juridiques nécessaires pour atteindre ses objectifs.

10.2 La présidente et la trésorière sont habilités à effectuer tout acte utile à la gestion de l'Association, en particulier, ouvrir tout compte bancaire, faire tout virement, donner reçus ou quittances, ce au nom de l'Association.

ARTICLE 11: Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'actif sera dévolu à des œuvres désignées par le comité directeur. Le liquidateur sera désigné par le comité directeur.

Annexe I
CHARTE DU JOURNALISME ACADIEN

PRÉAMBULE

Notre société étant fondée sur la reconnaissance des droits et des libertés fondamentales, nous croyons que les organes d'informations et les journalistes ont pour mandat de rapporter en toute liberté et en toute indépendance les faits qu'ils/elles jugent pertinents à l'intérêt du public.

Cette responsabilité exige des journalistes qu'ils/elles s'acquittent de leur mandat avec intelligence, justice, honnêteté et exactitude et dans le respect des droits et libertés de la personne. Pour demeurer libre, la presse doit être responsable.

ARTICLE 1

Un/une journaliste doit livrer au public une information complète et conforme aux faits et aux événements.

La rigueur intellectuelle et professionnelle et l'honnêteté dont fait preuve le/la journaliste, constituent la garantie d'une information de qualité.

Une information de qualité est synonyme d'exactitude, de précision, d'intégrité et de respect des personnes, des événements et du public.

Le/la professionnel(le) de l'information ne doit pas déformer la réalité en recourant au sensationnalisme, c'est-à-dire en grossissant exagérément les faits. Il/elle ne doit pas taire ou rapporter avec parti pris l'information concernant ceux ou celles qui le/la critiquent ou dont il/elle ne partage pas les points de vue; ni se laisser guider par ses préjugés, ses intérêts, ses inimitiés ou ses opinions politiques; ni se faire exploiter par des groupes ou des individus qui ont intérêt à ce que soit publiée ou diffusée une information incomplète, partielle ou carrément fausse.

Le/la journaliste n'induit pas sciemment le public en erreur, ni tente de le manipuler en s'en remettant à des sources fictives ou en se retranchant derrière des sources anonymes pour diffuser n'importe quelle information.

ARTICLE 2

La liberté d'opinion du/de la journaliste ne doit pas primer sur l'exactitude des faits rapportés.

Les opinions personnelles du/de la journaliste sur les personnes, les faits, les événements et les idées ne sont admissibles que dans le journalisme engagé ou les formes éditoriales.

ARTICLE 3

Le/la journaliste doit éviter les conflits d'intérêts, et toute situation qui risque de le/la faire paraître en de tels conflits.

Le/la journaliste ne peut, en toute conscience, porter deux chapeaux et servir deux maîtres à la fois. Même s'il/elle bénéficie comme tous/toutes les citoyens/citoyennes du droit à la liberté d'association reconnue par la Charte canadienne des droits et des libertés, le/la journaliste ne peut être à la fois juge et partie d'une cause ou d'un événement dans lequel il/elle est impliqué/e à un niveau quelconque.

Dans l'exercice de ses fonctions, le/la journaliste ne doit pas se faire le publiciste ou le promoteur d'un mouvement ou d'un organisme dans lequel il/elle milite ou il/elle travaille.

De plus, le/la journaliste qui se porte à une charge élective publique, qui travaille pour une organisation politique, bénévolement ou avec rémunération, qui occupe une fonction politique ou qui accepte une nomination à une fonction à caractère public, ne devrait pas exercer son métier pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 4

Un/une journaliste ne doit pas plagier le travail de ses collègues.

L'information publiée ou diffusée par les médias est du domaine public, et n'importe qui peut s'y référer, en rapporter la substance ou la citer.

Cependant, le fait qu'une information soit publiée ou diffusée dans un media n'excuse pas le/la journaliste de la copier impunément sans en mentionner la provenance, ou sans l'autorisation de l'auteur.

Le fait d'effectuer des modifications à un texte original ne permet pas pour autant de se l'approprier.

ARTICLE 5

Un/une journaliste doit respecter la confidence du/de la citoyen/ne lorsque ce dernier ou cette dernière lui transmet des informations confidentielles.

Le/la journaliste qui s'engage à respecter le caractère confidentiel de ses sources doit tenir son engagement. Lorsque la garantie de la confidentialité constitue une condition d'accès à une information, le/la journaliste la préserve. Cet engagement vaut malgré l'absence d'immunité judiciaire.

ARTICLE 6

La liberté de l'information s'exerce dans le respect du droit fondamental des personnes à la vie privée et à l'intimité

Les faits touchant la vie privée des personnes, y compris des personnes publiques, et pouvant porter atteinte à leur intimité ne doivent être relevés que s'ils peuvent avoir des effets sur la vie collective et en distinguant ce qui relève de l'intérêt public ou de la curiosité publique.

ARTICLE 7

Un/une journaliste doit présenter un compte-rendu fidèle et loyal des procédures judiciaires.

Une personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un tribunal compétent, à l'issue d'un procès juste et équitable.

Le/la journaliste présentera un compte-rendu fidèle, loyal et équilibré des procédures et audiences, en évitant de présenter un point de vue biaisé, de soulever l'indignation du public contre un accusé, de préjuger de la décision ou de se substituer au tribunal.

Le/la journaliste doit éviter de recourir au procédé de la culpabilité par association.

ARTICLE 8

Les erreurs journalistiques doivent être rectifiées.

Le/la journaliste doit, par souci de justice, faire amende honorable en réparant, dans les plus brefs délais, leurs erreurs journalistiques lorsque des personnes ont été lésées par ces erreurs.

L'Association acadienne des journalistes considère que ces objectifs et ces standards assurent au public une information de qualité.